Procès-Verbal
du Conseil Municipal du 26 septembre 2019

Le vingt-six septembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 19 septembre s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Norbert THORY, Maire.

1) APPEL

Présents

M. THORY - M. VENNIN - M. JEAN - Mme GODOT - Mme COCAGNE - M. DUFLOU M. RENARD - Mme CREVEL - Mme VENNIN - Mme DELAMARE - M. CROMBEZ M. DECATOIRE - Mme FOSSE - Mme BASTIN - M. CRAMOISAN - Mme BARON M. BEIGNOT DEVALMONT - Mme BARRÉ - M. PETITON - Mme BETHENCOURT.

Absent(e)s Représenté(e)s :

Mme LOQUET (Pouvoir à Mme COCAGNE)
M. SCHROEDER (Pouvoir à M. VENNIN)
Mme CHASSIN DE KERGOMMEAUX (Pouvoir à Olivia BASTIN)
M. LECHEVALLIER (Pouvoir à M. JEAN)

Absent(e)s excusé(e)s :

M. PEYROT
Mme CARPENTIER
M. DUBOC
Mme ARGANT LEFEBVRE
M. MABILAIS

2) INSTALLATION D'UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Suite à la démission de Madame Elizabeth LABAYE de son poste de Conseillère Municipale le 7 Juin 2019 et conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à Madame Sonia BETHENCOURT, qui suivante de liste, a accepté, par courrier du 8 juillet 2019, de siéger au sein du Conseil Municipal en tant que Conseillère Municipale.
Madame Sonia BETHENCOURT a accepté également de remplacer Madame Elizabeth LABAYE dans les commissions suivantes :

- ✓ Affaires Culturelles et Artistiques
- ✓ Affaires Scolaires
- ✓ Finances
- ✓ Fleurissement
- ✓ Sports
- ✓ Travaux
- ✓ Contrôle des listes électorales

3) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Après accord des membres du Conseil Municipal, Monsieur Christophe CROMBEZ est nommé secrétaire de séance.

4) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2019

Lors de la séance du 6 juin 2019, deux questions ont été posées par Monsieur JEAN et Monsieur PETITON.

Les réponses apportées à ces questions ont été inscrites à la fin du Procès-Verbal de la séance du 6 juin 2019.

Ce Procès-Verbal n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité des votants.

5) PROJET DE VENTE À IMMOBILIÈRE BASSE SEINE D'UNE PARCELLE RUE PAILHES - INCLUSION DANS LE PROJET D'UNE PARCELLE ISSUE DE LA DIVISION CADASTRÉE AI88.

Monsieur le Maire présente ce rapport.

La commune du MESNIL-ESNARD doit vendre moyennant le prix de 500.000,00 euros une parcelle de terrain à bâtir cadastrée section AI numéro 210, au profit de la société HLM Immobilière Basse Seine (I.B.S.).

Ce projet a pour objet d'augmenter le nombre de logements sociaux sur la commune, et de permettre ainsi de se rapprocher des 20 % requis, la commune étant une collectivité « S.R.U. (Solidarité et Renouvellement Urbains) ».

Lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2018 ont été constatés la désaffectation de partie de la parcelle AI 88, ainsi que son déclassement du Domaine Public.

En effet, cette partie de la parcelle doit être intégrée au projet de la Société I.B.S. pour accéder au terrain sus-visé.

Compte tenu du fait qu'il est uniquement destiné à constituer une voie de passage, nécessaire à la bonne réalisation du projet de construction, ce terrain est intégré au projet de vente sans qu'il y ait lieu à modification du prix total.

Ses caractéristiques figurent sur le plan ci-dessous (lot A - contenance de 58 m²) :

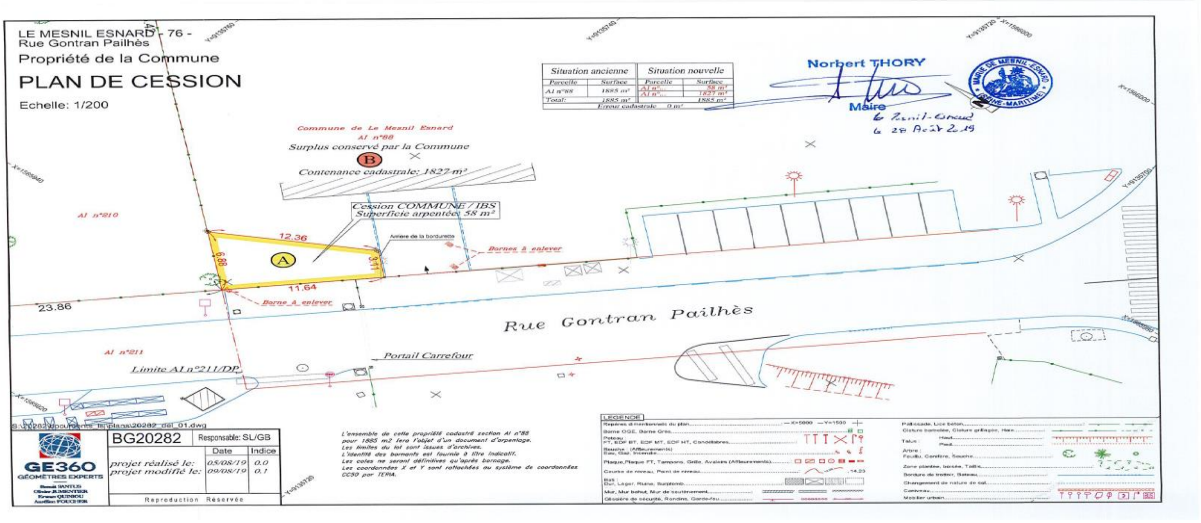

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue :

- *D'intégrer la parcelle désignée ci-dessus à la vente de la parcelle cadastrée section AI 210, sans modification du prix ;*

- *D'habiliter le Maire à signer ladite vente et les actes afférents.*

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-060 D. 2.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL2018-070 du 15 décembre 2018 portant sur la constatation de la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section AI numéro 88, sise sur le terrain de la Salle Bernard DENESLE ;

Vu la délibération DEL2018-071 du 15 décembre 2018 portant sur le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section AI numéro 88 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'acquéreur Immobilière Basse Seine de disposer d'un accès à la parcelle cadastrée section AI numéro 210, afin de procéder à la construction de logements locatifs sociaux rue Gontrand Pailhès ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

Décide :

- D'intégrer la parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée section AI numéro 88 dans la vente au profit d'IBS de la parcelle cadastrée section AI numéro 210 ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents intégrant cette parcelle au projet, suivant acte à recevoir par Maître BOUGEARD, Notaire à LE MESNIL-ESNARD.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

6) MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

Le règlement Intérieur est consultable dans son intégralité auprès de la Direction Générale des Services (Document de 74 pages)

La délibération suivante est adoptée : (2019-061 D. 4.1)

Afin d'organiser les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité et de disposer d'un socle de règles communes, il est rappelé au Conseil que celui-ci a approuvé, par délibération en date du 7 décembre 2017, un Règlement Intérieur du personnel municipal.

Sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, ce règlement vise à faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité.

Afin de tenir compte de l'évolution du statut et des règles de vie en collectivité, le Conseil est informé que le comité de pilotage et l'équipe projet constitués pour l'occasion ont été réunis pour apporter divers ajustements au Règlement Intérieur initial.

Le projet de Règlement Intérieur actualisé a par ailleurs été approuvé par le comité technique lors de sa séance du 13 septembre 2019.

Le Conseil est ainsi invité à délibérer sur le contenu du projet de Règlement Intérieur du personnel municipal modifié et celui-ci est informé qu'un exemplaire sera diffusé par courriel auprès de chaque agent de la commune.

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 2017 portant approbation du Règlement Intérieur du personnel municipal ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier le Règlement Intérieur du personnel municipal compte tenu de l'évolution du statut et des règles de vie en collectivité.

Approuve le Règlement Intérieur du personnel communal modifié joint à la présente délibération.

Dit que toute modification ultérieure du présent Règlement Intérieur sera soumise à l'avis du Conseil après avis du comité technique.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

7) TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE DIRECTRICE DE STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE-ENFANCE. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-062 D. 4.1)

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est informé que la commune dispose à ce jour d'un emploi de Directrice de Structure d'Accueil Petite Enfance à temps plein (35/35ème) établi sur le grade de Puéricultrice de classe supérieure.

Il est par ailleurs rappelé au Conseil que celui-ci a approuvé en 2018 la création d'un emploi de Responsable Enfance-Jeunesse-Education, en vue d'entamer une démarche d'amélioration continue des services à la population et de mutualisation des moyens.

Dans le cadre de cet objectif de mutualisation et au regard des besoins de la collectivité, il est proposé au Conseil d'adjoindre des missions complémentaires à l'emploi de Directrice de Structure d'Accueil Petite enfance, à savoir notamment :

- Participer à la réflexion et aux projets liés au domaine de la Petite Enfance (projets pédagogiques, chartes...) ;
- Assurer des interventions ponctuelles auprès des agents du service Enfance-Jeunesse-Education afin d'améliorer la prise en charge des jeunes enfants sur les différents temps d'accueil.

Compte tenu de ce qui précède et considérant que l'évolution des missions de Directrice de Structure d'Accueil Petite Enfance répond aux missions inhérentes au cadre d'emplois des attachés territoriaux tel que prévu à l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ce cadre d'emplois, il est proposé au Conseil de transformer l'emploi en question en un emploi de Responsable Secteur Petite Enfance établi sur le grade d'Attaché territorial.

Il est donc proposé en conséquence de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant d'une part que la commune dispose à ce jour d'un emploi de Directrice de Structure d'Accueil Petite Enfance à temps plein (35/35ème) établi sur le grade de Puéricultrice de classe supérieure.

Considérant d'autre part que l'évolution des missions du poste susvisé répond aux missions inhérentes au cadre d'emplois des attachés territoriaux tel que prévu à l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ce cadre d'emplois.

Décide de transformer un emploi de Directrice de Structure d'Accueil Petite enfance à temps complet (35/35ème) en un emploi de Responsable Secteur Petite Enfance établi sur le grade d'Attaché territorial (catégorie A).

Approuve la modification du tableau des emplois permanents ci-dessous.

FILIERE	CAT	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES	*DONT TEMPS NON COMPLET*
Administrative	A	Attaché	4.0	4.0	
		Attaché principal	2.0	1.0	
		Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1.0	1.0	
	B	Rédacteur	2.0	2.0	
		Rédacteur principal de 2ème classe	1.0	1.0	
	C	Adjoint administratif territorial	3.0	3.0	
		Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	2.0	2.0	
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	9.0	5.8	
Total Administrative			**24.0**	**19.8**	
Animation	B	Animateur Principal de 1ère classe	1.0	1.0	
	C	Adjoint territorial d'animation	6.8	6.6	*1*
Total Animation			**7.8**	**7.6**	***1***
Médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	3.0	3.0	
		Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	4.0	4.0	
Total Médico-sociale			**7.0**	**7.0**	
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1.0	1.0	
	C	Brigadier-Chef Principal	2.0	2.0	
		Gardien-brigadier	1.0	1.0	
Total Police			**4.0**	**4.0**	
Sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants 2ème classe	2.0	2.0	
	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	2.0	2.0	
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	2.0	2.0	
Total Sociale			**6.0**	**6.0**	
Sportive	B	Educateur territorial des activités physiques et sportives	1.0	1.0	
		Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1.0	1.0	
Total Sportive			**2.0**	**2.0**	
Technique	A	Ingénieur Territorial	1.0	0.0	
	B	Technicien Principal de 1ère classe	1.0	1.0	
		Technicien Principal de 2ème classe	1.0	1.0	
	C	Adjoint technique territorial	16.4	15.4	*2*
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	6.0	6.0	
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	6.0	5.5	
		Agent de maîtrise principal	1.0	1.0	
		Agent de Maîtrise	3.0	3.0	
Total Technique			**35.4**	**32.9**	*2*
Total général			**86.2**	**79.3**	*3*

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

8) ACCUEIL DE LOISIRS EDUCATIFS ET ACCUEIL JEUNES : RECOURS À DES ANIMATEURS OCCASIONNELS ET DÉTERMINATION DE LEUR RÉMUNÉRATION

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-063 D. 4.1)

Il est rappelé au Conseil que dans le cadre de ses services à la population, l'Accueil de Loisirs Educatifs de la commune s'est donné pour ambition de proposer des programmes d'animation en faveur des enfants et des jeunes, âgés de 3 ans et demi à 16 ans, avec la volonté de rendre les loisirs accessibles à tous, et notamment aux publics ne partant pas en vacances.

En parallèle, l'Accueil Jeunes s'adresse aux adolescents de 14 et 17 ans et propose diverses activités ludiques et pédagogiques ainsi que des séjours.

Pour mener à bien ces activités, la commune est amenée à recruter des animateurs occasionnels et à ce titre, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 6 juin 2019, les modalités de recours et de rémunération des animateurs intervenant pour l'Accueil de Loisirs Educatifs.

Par la présente délibération, il est proposé d'étendre au bénéfice des animateurs intervenant à l'Accueil Jeunes les principes applicables aux animateurs l'Accueil de Loisirs Educatifs et de recruter, dans les conditions définies à l'article 3 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autant d'animateurs que de besoin, selon les nécessités du service, et de fixer leur rémunération comme suit :

Animateurs diplômés (ou diplômes en cours)

Fonction	Indice brut	*Soit Indice Majoré*
Directeur B.A.F.D. ou équivalent	403	*364*
Directeur Adjoint	381	*351*
Directeur B.A.F.D. en cours (ou diplôme équivalent)	374	*345*
Animateur B.A.F.A. titulaire (ou diplôme équivalent)	348	*326*

Animateurs stagiaires ou non diplômés

Fonction	Indice brut	*Soit Indice Majoré*
Directeur stagiaire	200	*265*
Animateur stagiaire	120	*218*
Animateur non diplômé	100	*203*

Il est en outre proposé au Conseil, dans un souci de saine gestion, de limiter le temps de rémunération des animateurs occasionnels à raison de 10 heures par jour maximum.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accompagnement des enfants lors de voyages scolaires ou de séjours divers, il y a lieu de tenir compte de la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants (temps des levers, repas, soirées, nuits, etc.) et il proposé de verser au profit des animateurs occasionnels une indemnité au titre des services de nuit effectués auprès des enfants d'un montant de 15 € brut par nuit effectuée.

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération annulerait et remplacerait la délibération du 6 juin 2019 susmentionnée.

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant d'une part, l'intérêt qui s'attache à proposer des programmes d'animation en faveur des enfants et des jeunes, avec la volonté de rendre les loisirs accessibles à tous, et notamment aux publics ne partant pas en vacances.

Considérant d'autre part, que pour mener à bien ces activités, la commune est amenée à recruter des animateurs occasionnels.

Considérant enfin, la nécessité de fixer les modalités de recours et de rémunération des animateurs susvisés.

Décide de recruter pour le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Educatifs ainsi que de l'Accueil Jeunes et selon les nécessités du service, autant d'animateurs occasionnels que de besoin et de fixer leur rémunération selon le barème établi dans le tableau ci-dessus.

Décide de limiter le temps de rémunération des animateurs occasionnels à raison de 10 heures par jours maximum.

Approuve le versement au profit des animateurs occasionnels d'une indemnité au titre des services de nuit effectués auprès des enfants d'un montant de 15 € brut par nuit effectuée.

Rapporte la délibération du 6 juin 2019 relative aux modalités de recours et de rémunération des animateurs intervenant pour l'Accueil de Loisirs Educatifs.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

9) COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA DÉCISION DEC2019-017 À LA DÉCISION DEC2019-029

Monsieur le Maire énumère les décisions prises préalablement à ce Conseil.

Intervention de Monsieur PETITON : Sur la décision n° 2019-018 « Pourquoi le lot n° 2 a-t-il été déclaré infructueux ».

Réponse de Monsieur le Maire : Nous avons réceptionné une seule offre.

Précision donnée par Madame LECOMTE : Les crédits budgétaires votés lors du Budget Primitif étaient inférieurs à la proposition de l'entreprise.
Le Code de la Commande Publique permet de déclarer, sans suite et infructueux un marché qui dépasse les crédits alloués.
Nous estimons notre besoin sur la base d'un devis. A partir de là nous fixons l'enveloppe budgétaire sur la base du devis avec une marge de 5 %.

L'année prochaine nous prévoirons une enveloppe plus importante pour la rénovation des toitures et nous inclurons celle-ci.

La délibération suivante est adoptée : (2019-064 D. 5.5)

En application des délégations accordées suivant les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 13 décisions ont été prises :

- -

Considérant la nécessité de couvrir les deux courts de tennis existants du stade Stanislas Bilyk ;

La décision n° 2019-017 autorisant la signature d'un marché de travaux de couverture de deux courts de tennis existants au stade Bilyk avec la société SPACIO TEMPO Parc d'activités 80420 FLIXECOURT a été prise le 24 mai 2019.

- Le détail du marché est le suivant :
- Montant du marché : 345.153,33 € HT ;
- Montant de l'option n° 1
  Façades isolées en panneau sandwich 50 mm laine de roche : 38.640 € HT ;
- Date d'effet : à la notification ;
- Durée : jusqu'à réception complète des travaux.

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection des toitures des bâtiments communaux ;

La décision n° 2019-018 autorisant la signature d'un marché pour les travaux de réfection des toitures des bâtiments communaux a été prise le 31 mai 2019 à l'issue d'une procédure adaptée et la publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site internet Marchés Online et dans le Journal d'Annonces Légales Paris-Normandie.

- Lot n° 1 « Réfection d'étanchéité de la toiture-terrasse du logement de la salle Bernard Denesle » avec la société NORMETANCH SARL - 11, avenue de Quenneport 76380 VAL DE LA HAYE.

- Lot n° 2 « Réfection totale d'étanchéité de la toiture-terrasse de l'école Jean de La Fontaine » : déclaré infructueux.

- Lot n° 3 « Réfection totale de la toiture de la halte-garderie » avec la société GALLIS - 11, rue du Général de Gaulle – 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE.

- Lot n° 4 « Réfection totale de la toiture en ardoises de la Mairie » avec la société SARL DURAND ET FILS - 2 rue du 11 novembre - 76770 LE HOULME.

Le détail du marché est le suivant :

- Montant du lot n° 1 : 7.888,10 € HT ;
- Montant du lot n° 2 : déclaré infructueux ;
- Montant du lot n° 3 : 23.654,17 € HT ;
- Montant du lot n° 4 : 70.649,10 € HT ;
- Date d'effet : à partir de la notification jusqu'à réalisation complète de la prestation ;
- Durée : jusqu'à l'achèvement des travaux.

Considérant la nécessité de la mise à disposition de 100 chaises pliantes (métal marron) et de 4 poutres carrées, en vue de l'organisation de la manifestation « Mesnil en Fête » le samedi 22 juin 2019 au MESNIL-ESNARD ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce prêt ;

La décision n° 2019-019 autorisant la signature d'un contrat de prêt de matériel avec le Parc Départemental, avenue du Grand CRS, 76100 Rouen a été prise le 3 juin 2019.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant du contrat : 136,08 € TTC ;
- Date d'effet du contrat : dès notification ;
- Durée du contrat : jusqu'à réalisation complète de la manifestation soit le 24 juin 2019.

Considérant l'organisation d'un festival de Commedia Del Arte en partenariat avec la commune de BARENTIN ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de la participation financière ;

La décision n° 2019-020 autorisant la signature d'une convention de participation financière pour l'organisation du festival de Commedia Del Arte du 18 au 26 mai 2019 avec la commune de BARENTIN située Place de la Libération BP 12 76360 BARENTIN a été prise le 12 juin 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : 120,00 € TTC ;
- Date d'effet de la convention : dès notification ;
- Durée de la convention : jusqu'à versement de la participation financière.

Considérant l'organisation d'un festival de Commedia Del Arte en partenariat avec la commune de Malaunay ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de la participation financière ;

La décision n° 2019-021 autorisant la signature d'une convention de participation financière pour l'organisation du festival de Commedia Del Arte du 18 au 26 mai 2019 avec la commune de MALAUNAY située Place de la Laïcité 76770 MALAUNAY a été prise le 12 juin 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : 120,00 € TTC ;
- Date d'effet de la convention : dès notification ;
- Durée de la convention : jusqu'à versement de la participation financière.

Considérant la nécessité de renouveler le marché de balayage mécanique des voiries communales,

La décision n° 2019-022 autorisant la signature d'un marché pour le balayage mécanique des voiries de la commune avec la société BACHELET BONNEFOND SAS - 12 rue de l'Ancienne Mare 76140 LE PETIT-QUEVILLY a été prise le 17 juin 2019 à l'issue d'une procédure adaptée et la publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site internet Marchés Online et dans le Journal d'Annonces Légales Paris-Normandie.

Le détail du marché est le suivant :

- Montant mensuel de la prestation de balayage mécanique des caniveaux : 1 391,00 € HT ;
- Montant de la prestation de balayage mécanique de l'emplacement du marché : 95,00 € HT ;
- Montant de l'heure pour une intervention ponctuelle : 79,00 € HT ;
- Montant de la prestation de balayage mécanique à vitesse lente avant désherbage : 1.870,00 € HT ;
- Date d'effet du marché : 1er juillet 2019 ;
- Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois.

Considérant le souhait de la commune de procéder à la décoration de certaines voies et lieux de la commune pour les fêtes de fin d'année ;

La décision n° 2019-023 autorisant la signature d'un marché pour la location avec pose et dépose de décorations lumineuses de fêtes de fin d'année avec la société ILLUMINATIONS SERVICES 9 rue de l'Industrie - 27430 MUIDS a été prise le 17 juin 2019 à l'issue d'une procédure adaptée et la publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site internet Marchés Online.

Le détail du marché est le suivant :

- Montant annuel du marché : 10.110,00 € HT ;
- Date d'effet du marché : 1er juillet 2019 ;
- Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois.

Considérant l'organisation d'une chorale pendant la manifestation « Mesnil en Fête » le samedi 22 juin 2019 au MESNIL-ESNARD ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision n° 2019-024 autorisant la signature d'un contrat de cession pour l'organisation d'une chorale éphémère par l'association MELOSONG - 8 rue du Petit Corbeil - 76240 BONSECOURS a été prise le 17 juin 2019.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant du contrat : 400,00 € TTC ;
- Date d'effet du contrat : dès notification ;
- Durée du contrat : jusqu'à réalisation complète de la manifestation.

Considérant le partenariat proposé par le FCFRPE ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer le transport d'enfants dans le cadre de diverses activités ;

La décision n° 2019-025 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition gratuite d'un minibus avec le Football Club Rouen Plateau Est domicilié pour son siège social Place du Général De Gaulle - 76240 LE MESNIL-ESNARD a été prise le 24 juin 2019.

Le détail du contrat est le suivant :

- Mise à disposition gratuite ;
- Date d'effet du contrat : dès la signature ;

Durée de la convention : 1 année renouvelable par expresse reconduction par période d'un an pour une durée maximale de 3 ans.

Considérant que les locaux qu'occupe actuellement l'Association Entente Athlétique du Plateau-Est (EAPE) sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre sont actuellement en travaux ;

Considérant la nécessité pour l'Association Entente Athlétique du Plateau-Est (EAPE) de disposer d'un local pour une utilisation administrative (en qualité de bureau) pendant la durée de réalisation des travaux des locaux actuels de l'Association à Franqueville-Saint-Pierre ;

Considérant que les nouveaux locaux de l'Association Entente Athlétique du Plateau-Est (EAPE) à Franqueville-Saint-Pierre ne sont pas encore prêts ;

La décision n° 2019-026 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local situé 90 route de Paris - 76240 LE MESNIL-ESNARD avec l'Association Entente Athlétique du Plateau-Est (EAPE) domiciliée pour son siège social, Salle David Douillet – Place Marcel Ragot – 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE a été prise le 27 juin 2019.

Le détail de la convention de mise à disposition est le suivant :

- Mise à disposition : à titre gratuit ;
- Date d'effet : 5 juillet 2019 ;
- Durée de la convention : jusqu'au 31 août 2019, reconduction possible de mois en mois dans la limite du 31 décembre 2019.

Considérant le souhait de la commune de s'adjoindre les compétences d'un cabinet spécialisé pour le suivi de son marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux,

La décision n° 2019-027 autorisant la signature d'une convention d'assistance à maitrise d'ouvrage pour le suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage/ventilation des bâtiments communaux avec la société SAGE SERVICES ENERGIE 174 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE a été prise le 4 juillet 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : 4.400 € HT ;
- Date d'effet : dès notification ;
- Durée : 1 an renouvelable 2 fois.

Considérant le souhait de la commune de permettre l'accès à la fibre optique aux locataires des cases commerciales du 2 rue de la République ;

La décision n° 2019-028 autorisant la signature d'une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec la société SFR FTTH 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE a été prise le 2 août 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : sans objet ;
- Date d'effet : dès notification ;
- Durée : 25 ans avec dénonciation annuelle selon les modalités de la convention.

Considérant l'organisation au du spectacle « C'est génial, j'adore » de Jean-Paul DEVORT le dimanche 20 octobre 2019 dans le cadre du Festival « Rire en Seine » ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision n° 2019-029 autorisant la signature d'une convention de partenariat pour l'organisation du spectacle « C'est génial, j'adore » de Jean-Paul DEVORT le dimanche 20 octobre 2019 dans le cadre du Festival « Rire en Seine » a été prise 6 août 2019.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : 2.500,00 € TTC ;
- Date d'effet de la convention : dès notification ;
- Durée de la convention : jusqu'à réalisation complète de la manifestation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, prend acte des décisions qui ont été prises préalablement à ce Conseil.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0

10) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE GALILÉE : CESSION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DU PARKING ATTENANT AU LYCÉE GALILÉE AU PROFIT DE LA RÉGION & DISSOLUTION DU SYNDICAT

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-065 D. 5.7)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.25.1, L.5211.26 et L.5212-33 portant sur les modalités de dissolution des établissements de coopération intercommunale ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée en date du 23 décembre 2005 ;

Vu la gestion et l'entretien des équipements sportifs et du parking attenant au Lycée Galilée, assurés depuis l'origine par le Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée ;

Vu le courrier du Président de la Région Normandie du 14 janvier 2019 se déclarant favorable à la reprise des équipements sportifs et du parking attenant au Lycée Galilée dont la gestion et l'entretien sont assurés par le Syndicat Intercommunal du Lycée ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée n° 2019.09 du 4 juillet 2019 décidant de céder à titre gratuit lesdits équipements à la Région Normandie et décidant de demander à Monsieur le Préfet de mettre fin aux compétences dudit Syndicat au 31 décembre 2019 puis d'arrêter la dissolution du Syndicat au 1er mars 2020 ;

Considérant la volonté des communes membres du Syndicat de voir dissout ledit Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité des votants **;**

- **D'approuver** la cession à titre gratuit desdits équipements à la Région Normandie (équipements sportifs extérieurs et intérieurs, parking et parking du Lycée Galilée), à l'exception du personnel, au 1er janvier 2020.

- **D'approuver** la demande faite par le Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée à Monsieur le Préfet, de mettre fin aux compétences dudit Syndicat au 31 décembre 2019 puis d'arrêter la dissolution du Syndicat au 1er mars 2020.

- **D'autoriser** le Président du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée, à signer toutes les pièces se rapportant à cette dissolution.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

11) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE GALILÉE : CLÉ DE RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET DU PERSONNEL

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Précision donnée par Monsieur JEAN : C'est un Syndicat qui a toujours été bien géré.
Cette bonne gestion permet à la commune de récupérer 25,8 % du total de l'actif soit la somme de 62.662 €.

Intervention de Monsieur le Maire : C'est une bonne chose que la Région reprenne ces équipements et les communes doivent être soulagées de ne pas avoir à couvrir les prochains travaux pour ne citer que la piste d'athlétisme devenue vieillissante et pour laquelle il faudra engager des frais.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-066 D. 5.7)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.25.1, L.5211.26 et L.5212-33 portant sur les modalités de dissolution des établissements de coopération intercommunale ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée en date du 23 décembre 2005 ;

Vu la gestion et l'entretien des équipements sportifs et du parking attenant au Lycée Galilée, assurés depuis l'origine par le Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée ;

Vu le courrier du Président de la Région Normandie du 14 janvier 2019 se déclarant favorable à la reprise des équipements sportifs et du parking attenant au Lycée Galilée dont la gestion et l'entretien sont assurés par le Syndicat Intercommunal du Lycée ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée n° 2019.09 du 4 juillet 2019 décidant de céder à titre gratuit lesdits équipements à la Région Normandie et décidant de demander à Monsieur le Préfet de mettre fin aux compétences dudit Syndicat au 31 décembre 2019 puis d'arrêter la dissolution du Syndicat au 1er mars 2020 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée n° 2019.10 du 4 juillet 2019 décidant de demander à Monsieur le Préfet d'arrêter la répartition de l'actif et du passif du Syndicat suivant la clé de répartition définie et décidant de transférer le personnel aux 13 communes membres selon la même clé de répartition ;

Considérant la volonté des communes membres du Syndicat de voir dissout ledit Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée ;

Considérant le courrier de Madame le Maire de Montmain au SILG en date du 5 aout 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité des votants ;

- **D'approuver** la demande faite par le Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée à Monsieur le Préfet, d'arrêter la répartition de l'actif et du passif du Syndicat suivant la clé de répartition suivante :

AMFREVILLE LA MIVOIE	10,54 %
BELBEUF	7,46 %
BONSECOURS	18,84 %
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	19,90 %
FRESNE LE PLAN	0,92 %
LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	4,16 %
LE MESNIL ESNARD	25,08 %
LES AUTHIEUX S/ LE PORT ST OUEN	2,50 %
MESNIL RAOUL	1,59 %
MONTMAIN	2,52 %
QUEVREVILLE LA POTERIE	1,87 %
SAINT AUBIN CELLOVILLE	1,90 %
YMARE	2,71 %

- **D'approuver** le transfert du personnel aux 13 communes membres selon la clé de répartition mentionnée ci-dessus ;

  - Un Agent titulaire à temps non complet (17,5/35ème), au grade d'adjoint technique territorial, en disponibilité pour convenances personnelles à ce jour et jusqu'au 31 août 2020.

  - Un Agent licencié pour inaptitude totale et définitive à toutes fonctions, percevant des droits à l'allocation de retour à l'emploi. A ce jour, les droits s'élèvent à 311 jours.

- **D'approuver** le transfert à la commune de Montmain à hauteur de 100 % :

  - Un Agent titulaire à temps complet (35/35ème), au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1er janvier 2020.

- **D'autoriser** le Président du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée, à signer toutes les pièces se rapportant aux modalités de cette dissolution.

- **D'autoriser** le Trésorier à passer l'ensemble des écritures comptables nécessaires au bon déroulement de cette procédure.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

12) EX-SYNDICAT DES COLLÈGES : TRANSFERT DES PROPRIÉTÉS DES ENSEMBLES IMMOBILIERS

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Précision donnée par Monsieur JEAN : Notre quote-part sur l'actif total est de 10.060 €

Remarque faite par Monsieur CRAMOISAN : Depuis tout ce temps c'est enfin abouti.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-067 D. 5.7)

Vu l'acte I de la décentralisation et conformément aux lois n° 83-8 et 83-663 respectivement du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Considérant que les Départements se sont vus confier de nouvelles responsabilités sur les collèges ;

Vu l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, considérant que le Syndicat Intercommunal des Collèges du Plateau Est de Rouen a mis à disposition du Département de la Seine-Maritime les collèges sis à :

- Bonsecours (Emile Verhaeren) implanté sur les parcelles AC 1086 (251 m²), AC 1091 (11 989 m²), AC 1093 (826 m²) ;

- Boos (Masseot Abaquesne) implanté sur les parcelles AH 39 (13 487 m²) et AH 196 (700 m²) ;

- Le Mesnil-Esnard (Hector Malot) implanté sur les parcelles AH 449 (18 344 m²) et le lot A à prélever sur la parcelle AH 453 (pour 988 m²) (annexe 1).

Vu les arrêtés préfectoraux de dissolution du Syndicat intercommunal des collèges du Plateau Est de Rouen en date des 14 octobre 2015 et 17 novembre 2015, accompagné du tableau de répartition de l'actif et du passif entre chaque commune ex-membre (annexe 2) ;

Vu la demande de Monsieur le Président de l'Amicale des Maires du Plateau Est de Rouen sollicitant le Département afin de procéder au transfert des trois collèges précités ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241 – 1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 3112 – 1 et L. 3211 – 14 ;

Vu l'article L. 213 – 3 Alinéa 3 du Code de l'Education ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées ;

Considérant que la commune du Mesnil-Esnard est propriétaire des ensembles immobiliers précités à hauteur de 18,75 % (annexe 2) ;

Considérant les estimations des services fiscaux qui ont été sollicités afin d'évaluer les ensembles immobiliers bien que le transfert soit prévu à titre gratuit en application de l'alinéa 3 de l'article L. 213-3 du Code de l'Education ;

Considérant que les parcelles seront transférées au Département sans déclassement préalable étant donné qu'elles relèvent du domaine public de la commune et, qu'en restant affectées au service public de l'enseignement secondaire, elles seront intégrées dans le domaine public du Département ;

Considérant que le transfert sera constaté par acte administratif (un acte par collège) ;

Il est proposé :

- De nommer la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, dans un souci de simplification administrative, comme mandataire unique, qui recevra pouvoir et délégation de signature de chaque commune ex-membre afin de les représenter aux différents actes nécessaires à l'exécution du transfert.

- De prendre acte parallèlement à ce transfert, qu'une partie des terrains des collèges de Mesnil- Esnard et de Boos, actuellement mis à disposition du Département, est située en dehors des établissements.

Il s'agit :

- Des parcelles AH 458 (2102 m²), AH 150 (733 m²) sises au Mesnil-Esnard correspondant à des parkings publics ;

- De la parcelle AH 452 (749 m²) sise au Mesnil-Esnard correspondant à de la voirie ;

- Du lot B à prélever sur la parcelle AH 453 (pour 4576 m²) sise au Mesnil-Esnard correspondant à un bassin de rétention d'eaux pluviales et à des espaces verts (annexe 1) ;

- De la parcelle AH 125 (13 m²) sise à Boos, supportant un poste de transformation électrique.

- De prendre acte que ces parcelles, compte tenu de leur affectation seront transférées à la Métropole Rouen Normandie, mais que préalablement il conviendra de désaffecter leurs emprises.

- De considérer qu'en application de la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées, un arrêté préfectoral doit être pris au vu de l'avis du Conseil d'Administration du collège, de la délibération de la Commission Permanente du Département et de l'avis de l'autorité Académique. Et qu'ainsi, ledit arrêté préfectoral mettra fin à la mise à disposition des parcelles au profit du Département et la commune du Mesnil-Esnard recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur ces emprises à hauteur de **18,75 %** (comme rappelé précédemment) et pourra procéder à la régularisation foncière.

- De noter que cette procédure de désaffectation est en cours et sous réserve qu'elle soit menée jusqu'à son terme, il est proposé de nommer la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, comme mandataire unique, qui recevra pouvoir et délégation de signature de chaque commune ex-membre du Syndicat afin de les représenter aux différents actes nécessaires à cette régularisation.

- Considérant les estimations des services fiscaux qui ont été sollicités afin d'évaluer les parcelles ci-dessus désignées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

- **D'autoriser** le transfert au Département de la Seine-Maritime des trois ensembles immobiliers des collèges du Plateau Est (Emile Verhaeren à Bonsecours, Masséot Abaquesne à Boos et Hector Malot au Mesnil-Esnard), pour la part lui appartenant, à titre gratuit, par acte administratif.

- **De désigner** comme mandataire unique au titre de la signature des actes nécessaires à ce transfert, la Commune de Franqueville-Saint-Pierre.

- **D'autoriser** le transfert à la Métropole Rouen Normandie des parcelles AH 458, AH 150, AH 452, et AH 453 (lot B) sises au Mesnil-Esnard et de la parcelle AH 125 sise à Boos, sous réserve de leur désaffectation pour la part lui appartenant.

- **De désigner** comme mandataire unique au titre de la signature des actes nécessaire au transfert à la Métropole des parcelles une fois déclassées, la Commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

13) CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT : CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTIONS. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire présente ce rapport.

La loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) du 23 novembre 2018 ont renforcé les obligations en matière d'attributions des logements sociaux afin de déconcentrer les précarités et de favoriser l'accès de tous à l'ensemble du territoire. Elles renforcent le pilotage de cette politique par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) qui doivent transformer leur Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial (C.I.E.T.) en Convention Intercommunale d'Attributions (C.I.A.) conclue avec l'État, les communes réservataires de logements sociaux, le Département, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans la Métropole et Action Logement.

La Métropole Rouen Normandie a donc modifié sa Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial approuvée par le Conseil Métropolitain du 12 décembre 2016 pour la transformer en Convention Intercommunale d'Attributions (C.I.A.) et intégrer les nouveaux objectifs de la loi Égalité et Citoyenneté et de la loi ELAN. La C.I.A. se substitue à la C.I.E.T. après agrément du représentant de l'État dans le Département.

La C.I.A. définit des objectifs d'attributions en cohérence avec le contrat de ville auquel elle est annexée.

Elle tient compte des capacités d'accueil des ménages fragiles et de la fragilité de l'occupation sociale à l'échelle infra communale des I.R.I.S (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique).

Elle confirme les orientations de la C.I.E.T. et précise ses engagements et actions :

1. *Réduire les écarts de peuplement à l'échelle métropolitaine et favoriser la réponse aux besoins des ménages.*

2. *Favoriser le logement et l'accompagnement social des publics prioritaires et des ménages concernés par des démolitions, dans un cadre concerté en tenant compte des objectifs de rééquilibrage.*

3. *Renforcer la coopération inter partenariale pour mettre en œuvre la convention.*

La C.I.A. précise les objectifs d'attributions prévus par la loi :

1. *Au moins 25 % des attributions de logements, suivies de baux signés, situés en dehors des Quartiers Prioritaires de la Ville (Q.P.V.) sont consacrées aux ménages relevant du 1er quartile des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opérations de démolition du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.*

   Le seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs est défini annuellement pour chaque E.P.C.I. par arrêté. Il est de 7.698 € par an et par Unité de Consommation pour l'année 2019 dans la Métropole Rouen Normandie.

   La C.I.A. de la Métropole fixe pour chaque bailleur ayant des logements dans la Métropole un engagement d'attributions correspondant à 25 % de leurs attributions respectives suivies de baux signés en dehors des QPV pour les ménages du 1er quartile.

2. *Au moins 50 % des attributions dans les Q.P.V. doivent bénéficier à des ménages des trois quartiles supérieurs. La CIA conformément aux attentes de l'A.N.R.U. (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) fixe ce taux d'attributions en faveur de la mixité sociale, à 77 % des attributions dans les QPV, au regard de ce qui est constaté en 2017.*

3. *L'obligation pour chaque réservataire de logements sociaux (dont les communes, les bailleurs sociaux et Action Logement) de consacrer au moins 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires définis par le Code de la Construction et de l'Habitation, dont les ménages reconnus prioritaires par la commission du Droit au Logement Opposable. Ces objectifs d'attribution des logements sociaux tiennent compte de la demande des ménages et de la fragilité de l'occupation du parc social constatées sur le territoire.*

La commune du Mesnil-Esnard doit atteindre 20 % de logements sociaux.

La C.I.A. est conclue entre le représentant de l'État dans le Département, le Président de la Métropole, les communes réservataires de logements sociaux, les bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans la Métropole, le Département et Action Logement. Un bilan annuel de mise en œuvre de la C.I.A. sera réalisé. La commune du MESNIL-ESNARD est signataire de la Convention Intercommunale d'Attributions en tant que réservataire de logements sociaux.

Le Conseil Métropolitain a approuvé la Convention Intercommunale d'Attributions le 27 juin 2019 après avoir recueilli l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement le 2 avril 2019 et du Comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées réuni le 5 juin 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue :

- *D'approuver la* ***Convention Intercommunale d'Attributions ci-annexée.***

et :

- *D'habiliter le Maire à signer cette convention et les actes afférents.*

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La Convention Intercommunale d'Attributions est consultable dans son intégralité auprès de la Direction Générale des Services (Document de 76 pages).

La délibération suivante est adoptée : (2019-068 D. 5.7)

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441 et L 441-1-6 ;

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 29 juin 2015 approuvant le contrat de ville de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 décembre 2016 approuvant la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial ;

Vu la délibération du Bureau Métropolitain du 25 juin 2018 approuvant la charte partenariale de relogement des ménages concernés par la démolition de logements au titre du NPNRU ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 25 juin 2018 approuvant la convention-cadre relative aux projets de renouvellement urbain ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 1 du contrat de ville de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 mai 2019 approuvant la prolongation du contrat de ville de la Métropole jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 fixant le seuil de ressources les plus élevées du 1er quartile des demandeurs de logement locatif social, prévu par la loi n° 2017-87 du 27 janvier 2017 relative à la loi Égalité et Citoyenneté ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 6057-SG du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;

Vu le contrat de ville de la Métropole signé le 5 octobre 2015 ;

Vu la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial signée le 19 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement lors de la réunion plénière du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du 5 juin 2019 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur THORY ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant :

- Que la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté prévoit l'évolution de la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial (CIET) en Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) ;

- Que la loi ELAN fixe des objectifs renforcés pour la CIA ;

- Que la CIA reprend l'intégralité des orientations et actions de la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial et les précise ;

- Que la CIA complète la CIET conformément aux objectifs de la loi en intégrant des engagements annuels d'attributions répondant aux enjeux de rééquilibrage du territoire ;

- Que la CIA se substituera à la CIET après agrément du représentant de l'État dans le Département ;

Décide :

- **D'approuver** la Convention Intercommunale d'Attributions annexée à la présente délibération ;

Et

- **D'habiliter** le Maire à signer cette convention et les actes afférents.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

14) ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES NON RECOUVRÉS

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget informe les membres du Conseil Municipal que la trésorerie du Mesnil-Esnard a établi une liste de produits, qui malgré les relances et les poursuites, sont devenus irrécouvrables ou représentent des petits reliquats ou des sommes trop faibles pour engager des poursuites nouvelles.

Ces produits représentent une somme totale de 631,68 € pour des titres émis sur l'exercice budgétaire 2015 pour un seul débiteur dont l'insolvabilité a été déclarée.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 : autres charges de gestion courante, article 6541 : créances admises en non-valeur.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de ces opérations budgétaires.

<u>Précision donnée par Monsieur JEAN</u> : A la fin du mandat, après avoir procéder au nettoyage des petites sommes, nous ferons un point global pour avoir un état exact de la situation.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-069 D. 7.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territorial et notamment ses articles L.2121-17 et L.2121-29 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur du trésorier principal dressé sur l'état « Produits locaux irrécouvrables » en date 22 Mai 2019 des produits communaux irrécouvrables ;

Considérant que cette somme correspond à des factures non réglées de 2015 à l'encontre d'un débiteur dont l'insolvabilité a été déclarée ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide d'admettre en non-valeur les produits mentionnés ci-dessus ;

Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 : autres charges de gestion courante, article 6541 : créances admises en non-valeur du budget de l'exercice en cours ;

Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de ces opérations budgétaires.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

15) DÉCISION MODIFICATIVE N° 2-2019

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget présente ce rapport.

La Décision Budgétaire Modificative n° 2 dont vous trouverez le détail ci-dessous ne modifie pas l'équilibre général du budget.

Elle concerne des opérations d'ordre :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

La gestion de mouvements de crédit entre :

* ***Chapitre 023*** *:* *Virement à la section d'investissement*
* ***Compte 64131 421 Mercredi*** *:* *Rémunération personnel non titulaire*
* ***Compte 64131 33 Salle des fêtes*** *:* *Rémunération personnel non titulaire*
* ***Compte 64131 64 Crèche*** *:* *Rémunération personnel non titulaire*
* ***Compte 6417 64 Crèche*** *:* *Rémunération des apprentis*

* ***Compte 6456 020 Ressources humaines*** *:* *Versement au FNC supplément familial*
* ***Compte 6184 020 Ressources humaines*** *:* *Formation*

* ***Compte 65888 020 Piscine*** *:* *Autres charges de gestion courante*
* ***Compte 6558 020 Piscine*** *:* *Autres contributions obligatoires*

* ***Compte 673 020 Ville Mesnil-Esnard*** *: Titres annulés sur exercice antérieur*
* ***Compte 6541 020 Ville Mesnil-Esnard*** *: Admission en non-valeur*
* ***Compte 6574 025 Ville Mesnil-Esnard*** *: Subvention de fonctionnement*

* ***Compte 6068 321 Bibliothèque*** *: Autres matières et fournitures*
* ***Compte 6068 020 Bibliothèque*** *: Autres matières et fournitures*

ARTICLE	DESIGNATION		DEPENSES		RECETTES		COMMENTAIRES
			Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	
	FONCTIONNEMENT						
023	Virement à la section d'investissement			115 030,00			
64131 421 mercredi	Rémunération personnel non titulaire		60 000,00				Suite changement rémunération vacataire Accueil de loisirs
64131 33 salle Fêtes	Rémunération personnel non titulaire		30 000,00				Suite arrêt maladie des gardiens
64131 64 crèche	Rémunération personnel non titulaire	Chap. 012	15 000,00				Assurer les remplacements des agents en arrêt maladie
6417 64 crèche	Rémunération des apprentis		1 000,00				Prise en charge d'un apprenti
6456 020 RH	Versement au FNC du supplément familial		4 030,00				Augmentation de la cotisation
6184 020 RH	Formation	Chap. 011	5 000,00				Formation CACES et PERMIS C
		Sous-total	115 030,00	115 030,00			
65888 020 piscine	Autres charges de gestion courante			20 000,00			Particpation piscine
6558 020 piscine	Autres contributions obligatoires		20 000,00				Mauvaise imputation
673 020 ville ME	Titres annulés sur exercice antérieur		468,00				Annulation titre 2018 radiateur salle des fêtes Gobillot
6541 020 ville ME	Admission en non valeur de 2015		632,00				Demande de la trésorerie
6574 025 ville ME	Subvention de fonctionnement		500,00				Subvention association DESERTOURS
6068 321 Biblio.	Autres matières et fournitures			800,00			
6068 020 Ville ME	Autres matières et fournitures			800,00			
		Sous-total	1 600,00	1 600,00			
	TOTAL FONCTIONNEMENT		136 630,00	136 630,00	0,00	0,00	

<u>SECTION DE D'INVESTISSEMENT</u> :

La gestion de mouvements de crédit entre :

* ***Compte 21318 020 Caserne*** *: Construction autres bâtiments publics*
* ***Chapitre 021*** *: Virement de la section de fonctionnement*

* ***Compte 21318 33 Salle des fêtes*** *: Construction autres bâtiments publics*
* ***Compte 2158 33 Salle des fêtes*** *: Autres installations, matériel et outillages techniques*

* ***Compte 2188 411 Stade Bilyk*** *: Construction autres bâtiments publics*
* ***Compte 2158 822 Voirie*** *: Autres installations, matériel et outillages techniques*

* ***Compte 2183 212 Primaire*** *: Matériel informatique*
* ***Compte 2188 212 Primaire*** *: Autres immobilisations corporelles*

* ***Compte 2128 40 Sport*** *: Autres agencements de terrain*
* ***Compte 2188 40 Sport*** *: Autres immobilisations corporelles*

DECISION MODIFICATIVE N° 2 / 2019

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet de décision modificative présentée équilibrée en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES		COMMENTAIRES
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	
	INVESTISSEMENT					
21318 020 caserne	Travaux autres bâtiments publics		115 030,00			Crédit nécessaire pour le chapitre du personnel
021	Virement de la section de fonctionnement				115 030,00	
2158 33 SDF	Autres installations, matériels et outillages techniques	1 411,00				Disjoncteur salle des fêtes
21318 33 SDF	Travaux Autres bâtiments publics		1 411,00			mauvaise imputation
2158 822 voirie	Autres installations, matériels et outillages techniques	421,00				Sacs déjéctions canines
2188 411 St. Bilyk	Autres immobilisations corporelles		421,00			Prévu initial au stade/installé voirie
2188 212 Primaire	Autres immobilisations corporelles	300,00				Visualiseur classe 4 Herriot
2183 212 Primaire	Matériel informatique		300,00			mauvaise imputation
2128 40 sport	Autres agencements de terrain		4 560,00			Annulat° projet réfect° boulodrome
2188 40 sport	Autres immobilisations corporelles	4 560,00				Mis sur 2188 pour autres achats
	TOTAL INVESTISSEMENT	6 692,00	121 722,00	0,00	115 030,00	

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-070 D. 7.1)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances du 9 septembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Autorise et Approuve

La Décision Budgétaire Modificative n° 2-2019 **dont le détail est annexé à la présente délibération**.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

16) DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNT DE LOGISEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS EN VEFA (VENTE ET ÉTAT DE FUTUR ACHÈVEMENT) 19-21 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER – CONTRAT DE PRÊT P.L.U.S./P.L.A.I. N° 94606

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget, présente ce rapport et précise que le cautionnement se fait en deux phases.

Au moment de la demande le plan de financement prévisionnel reprend l'apport du Bailleur social, les crédits demandés et l'apport de la Collectivité.

La Collectivité donne un accord de principe mais il peut y avoir des changements.

Le jour où les offres sont émises, il faut bien cautionner sur ce qui a été acté au départ.

Pour cette garantie d'emprunts nous sommes au centime près de ce que nous avions décidé.

Le cautionnement est donc de rigueur.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 8 février 2018 a octroyé son accord préalable à la société LOGISEINE pour les emprunts qu'elle prévoit de contracter pour la construction de 15 logements - 19-21 Rue du Docteur Schweitzer au Mesnil-Esnard.

Pour rappel, ces logements se répartissent en 11 P.L.U.S., 4 P.L.A.I.

Pour cette construction, la société LOGISEINE se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) :

- *Emprunt PLUS d'un montant de 450.724,00 euros pour une durée de 40 ans*
  soit un amortissement moyen annuel de 11.268,10 euros

- *Emprunt PLUS FONCIER d'un montant de 256.674,00 euros pour une durée de 50 ans*
  soit un amortissement moyen annuel de 5.133,48 euros

- *Emprunt PLAI d'un montant de 115.428,00 euros pour une durée de 40 ans*
  soit un amortissement moyen annuel de 2.885,70 euros

- *Emprunt PLAI FONCIER d'un montant de 78.976,00 euros pour une durée de 50 ans*
  soit un amortissement moyen annuel de 1.579,52 euros

Le plan de financement annoncé par LOGISEINE s'établit comme suit :

PRIX DE REVIENT TVA 5.5 %	***P.L.U.S.***	***P.L.A.I.***	***TOTAL HT***	***TOTAL TTC***
Charges foncières dont				
- Acquisition foncière	*375 107.84*	*140 200.95*	*515 308.79*	*543 650.77*
- VRD	*750 215.68*	*280 259.65*	*1 030 475.33*	*1 087 151.47*
BATIMENT				
HONORAIRES				
DIVERS				
TOTAL	***1 125 323.52***	***420 460.60***	***1 545 784.11***	***1 630 802.24***
SUBVENTION ETAT		*24 000.00*		*24 000.00*
SUBVENTION DÉPARTEMENT		*20 000.00*		*20 000.00*
SUBVENTION COMMUNE	-	-		-
PRET CDC LOGEMENT	*450 723.95*	*115 428.29*		*566 152.24*
PRET CDC FONCIER	*256 674.00*	*78 976.00*		*335 650.00*
PRET PLS				
PRET PEEC	*105 000.00*			*105 000.00*
FONDS PROPRES……	*440 000.00*	*140 000.00*		*580 000.00*
AUTRES……				
TOTAL	***1 252 397.95***	***378 404.29***		***1 630 802.24***

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal s'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-071 D. 7.3)

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le **Contrat de prêt n° 94606** (en annexe) signé entre la SOCIETE ANONYME D'H.L.M. LOGISEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 9 septembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DU MESNIL-ESNARD accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 901.802,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 94606 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Annexe : Le contrat est consultable auprès de la Direction Générale des Services.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	23	Contre	0	Abstention	1

17) DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNT DE LOGISEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS EN VEFA (VENTE ET ÉTAT DE FUTUR ACHÈVEMENT) 51 ROUTE DE PARIS – ACCORD PRÉALABLE POUR UN PRÊT P.H.B.B. (PRÊT HAUT DE BILAN BONIFIÉ)

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit mais apporte quelques précisions.

Nous avions émis un avis favorable le 8 février 2018. Entre temps l'Etat et la C.D.C. ont mis en place un Prêt Haut de Bilan Bonifié (P.H.B.B.) qui permet au bailleur social de diminuer son apport de fonds dans les différentes opérations.
Ce prêt est proposé sur 40 ans à 0 % avec un différé de 20 ans qui s'élève à 191.764,71 €.
Le total de l'opération est inchangé : 1.121.677,08 €.
Le cautionnement sur les autres prêts a fait l'objet d'un précédent accord.
Aujourd'hui nous vous demandons d'accepter un cautionnement à 100 % des 191.764,71 € du Prêt Haut de Bilan Bonifié.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-072 D. 7.3)

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2018-015 du 8 février 2019 accordant l'accord de principe, à la société LOGISEINE pour la souscription de 6 prêts PLUS et 2 PLAI pour l'opération de construction de **8 logements 51, route de Paris** 76240 Le Mesnil-Esnard ;

Considérant l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 9 septembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- D''accorder une garantie d'emprunt à la société La société LOGISEINE à hauteur de 100 % pour la construction de 8 logements, 51, route de Paris 76240 Le Mesnil-Esnard.

Pour cette construction, la société LOGISEINE se propose de souscrire un prêt supplémentaire, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (C.D.C.) :

- Emprunt P.H.B.B. (PRET HAUT DE BILAN BONIFIE) d'un montant de 191.764,71 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 4.794,117 €.

Le plan de financement annoncé par LOGISEINE s'établit comme suit :

MESNIL ESNARD			
51 ROUTE DE PARIS			
Construction de 8 logements collectifs locatifs			
dont 6 PLUS - 2 PLAI			
DEPENSES (TVA Réduite)		**RECETTES**	
PRIX DE REVIENT	1 121 677,08	Fonds propres LOGISEINE	135 485,29
PLUS	900 813,29	Subvention DDTM	12 000,00
PLAI	220 863,79	Subvention Département	10 000,00
		Prêt CDC PLUS 40 ans	385 071,29
		Prêt CDC PLUS 50 ans	206 742,00
		Prêt CDC PLAI 40 ans	66 893,79
		Prêt CDC PLAI 50 ans	50 720,00
		Prêt ACTION LOGEMENT	63 000,00
		CDC-PHBB (Prêt Haut de Bilan Bonifié)	191 764,71
TOTAL	**1 121 677,08**	**TOTAL**	**1 121 677,08**

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La société LOGISEINE n'est pas en mesure d'octroyer à la collectivité de contingent communal supplémentaire.

D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre part à la signature des contrats de prêts correspondants, à signer la convention de garantie d'emprunt et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces garanties.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	23	Contre	0	Abstention	1

18) DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNT DE LOGISEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS EN VEFA (VENTE EN ÉTAT DE FUTUR ACHÈVEMENT) 17 RUE GAMBETTA - ACCORD PRÉALABLE POUR UN PRÊT P.H.B.B. (PRÊT HAUT DE BILAN BONIFIÉ)

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget, présente ce rapport pour lequel le cautionnement est identique à celui du point n° 17. Le montant total de 706.527 € reste inchangé.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à donner leur accord pour le cautionnement de la somme de 119.852,94 € du Prêt Haut de Bilan Bonifié.

Il faut savoir que la mise en place d'un cautionnement pour un bailleur défaillant se fait sur 1 année + 1.

La Commune peut reprendre l'emprunt à sa charge la 2ème année, la Caisse de Caution Mutuelle des Bailleurs Sociaux s'engage à reprendre ce qui n'a pas été honoré par le bailleur et enfin la dette peut être reprise par un autre bailleur social.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-073 D. 7.3)

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2018-014 du 8 février 2019 accordant l'accord de principe, à la société LOGISEINE pour la souscription de 4 prêts PLUS et 1 PLAI pour l'opération de construction de 5 logements 17, rue Gambetta 76240 LE MESNIL-ESNARD ;

Considérant l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 9 septembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'accorder une garantie d'emprunt à la société La société LOGISEINE à hauteur de 100 % pour la construction **de 5 logements, 17, rue Gambetta 76240 Le Mesnil-Esnard ;**

Pour cette construction, la société LOGISEINE se propose de souscrire un prêt supplémentaire, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) :

- Emprunt P.H.B.B. (PRET HAUT DE BILAN BONIFIE) d'un montant de 119.582,94 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 2.989,573 €.

Le plan de financement annoncé par LOGISEINE s'établit comme suit :

MESNIL ESNARD			
RUE DE L'EGLISE / RUE GAMBETTA			
Construction de 5 logements collectifs locatifs			
dont 4 PLUS - 1 PLAI			
DEPENSES (TVA Réduite)		**RECETTES**	
PRIX DE REVIENT	706 527,00	Fonds propres LOGISEINE	85 147,06
PLUS	636 950,51	Subvention DDTM	6 000,00
PLAI	69 576,49	Subvention Département	5 000,00
		Subvention commune	56 000,00
		Prêt CDC PLUS 40 ans	218 263,02
		Prêt CDC PLUS 50 ans	173 887,50
		Prêt CDC PLAI 40 ans	24 843,21
		Prêt CDC PLAI 50 ans	17 533,27
		CDC-PHBB (Prêt Haut de Bilan Bonifié)	119 852,94
TOTAL	**706 527,00**	**TOTAL**	**706 527,00**

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La société LOGISEINE n'est pas en mesure d'octroyer à la collectivité de contingent communal supplémentaire.

- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre part à la signature des contrats de prêts correspondants, à signer la convention de garantie d'emprunt et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces garanties.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	23	Contre	0	Abstention	1

19) CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ET RÉSERVATION DE LOGEMENTS POUR DIVERSES OPÉRATIONS (RUE PASTEUR, SQUARE DES ARTS, LES FLORALINES ET RUE GAMBETTA) ENTRE LA SOCIÉTÉ LOGISEINE ET LA VILLE DU MESNIL-ESNARD

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget, présente ce rapport et précise que la Commune intervient dans le cautionnement mais également dans le plan de financement.

Dans le cas de cette convention qui regroupe plusieurs opérations notre participation est de 56.000 €.

En compensation LOGISEINE nous accorde un contingent de logements sociaux. LOGISEINE a choisi de nous accorder 7 logements sur le programme rue Gambetta.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 8 Février 2018, a octroyé son accord préalable à la société LOGISEINE pour les emprunts qu'elle prévoit de contracter pour la construction de 5 logements 17, rue Gambetta au Mesnil-Esnard.

Pour rappel, ces logements se répartissent en 4 P.L.U.S. et 1 P.L.A.I.

Pour cette construction, la société LOGISEINE se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) :

- *Emprunt P.L.U.S. d'un montant de 218.263,00 euros pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 5.456,57 euros*

- *Emprunt P.L.U.S. FONCIER d'un montant de 173.888,00 euros pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 3.477,76 euros*

- *Emprunt P.L.A.I. d'un montant de 24.843,00 euros pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 621,07 euros*

- *Emprunt P.L.A.I. FONCIER d'un montant de 17.533,00 euros pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 350,66 euros*

Le plan de financement annoncé par LOGISEINE s'établit comme suit :

PRIX DE REVIENT TVA 5.5 %	***P.L.U.S.***	***P.L.A.I.***	***TOTAL HT***		***TOTAL TTC***
Charges foncières dont					
- acquisition foncière	*128 066.01*	*13 989.15*	*142 055.16*		*146 868.19*
- VRD	*56 345.20*	*6 154.80*	*62 500.00*		*65 937.50*
BATIMENT	*376 924.74*	*41 172.89*	*418 097.63*		*41 093.00*
HONORAIRES	*39 027.85*	*4 263.15*	*43 291.00*		*45 672.00*
DIVERS	*3 380.76*	*369.30*	*3 750.06*		*3 956.31*
TOTAL	***603 744.56***	***65 949.28***	***669 693.84***		***706 527.00***
SUBVENTION ETAT		*6 000.00*			*6 000.00*
SUBVENTION E.P.C.I.		*5 000.00*			*5 000.00*
SUBVENTION COMMUNE	*56 000.00*				*56 000.00*
PRET C.D.C. LOGEMENT	*218 263.02*	*24 843.21*			*243 106.23*
PRET C.D.C. FONCIER	*173 887.50*	*17 533.27*			*191 420.77*
PRET P.L.S.					
PRET P.E.E.C.					
FONDS PROPRES……	*188 799.99*	*16 200.01*			*205 000.00*
AUTRES……					
TOTAL	***636 950.51***	***69 576.49***			***706 527.00***

La subvention de 56.000,00 € prévue dans le plan de financement ci-dessus sera versée en 2 versements comme suit :

- *24.000,00 € en 2019*
- *32.000,00 € en 2020*

sur présentation de l'attestation d'achèvement des travaux des opérations citées ci-dessous.

En contrepartie, la société LOGISEINE réserve 7 logements pour la ville répartis sur les opérations suivantes et ce pendant la durée des prêts fonciers, soit 50 ans :

- *Rue Pasteur : 1 logement P.L.U.S.*
- *Chemin de Rouen/Square des Arts : 1 logement P.L.U.S.*
- *Rue Emile Lecoeur (Les Floralines) : 2 logements P.L.S.*
- *Rue Gambetta/rue de l'Eglise : 3 logements P.L.U.S.*

Il est proposé, aux membres du Conseil Municipal, d'approuver les termes du projet de la ***convention ci-annexée*** *entre la société LOGISEINE et la ville du Mesnil-Esnard qui précise la participation financière et la réservation de logements au profit de la ville.*

<u>Annexe</u> : Convention de participation financière.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

Entre,

La Ville de Mesnil-Esnard représenté par Monsieur Norbert THORY, Maire, d'une part,

Et,

La SA d'HLM LOGISEINE, représentée par Monsieur Mathias LEVY-NOGUERES, Président du Directoire, d'autre part,

Article 1 :

Il a été convenu ce qui suit :

En application d'une délibération du conseil municipal du 08/02/2018, la ville de Mesnil-Esnard a décidé d'apporter son soutien financier à l'opération de construction de 5 logements individuels, par la SA d'HLM LOGISEINE, Rue Gambetta/Rue de l'Eglise.

Article 2 :

La participation financière de la ville de Mesnil-Esnard s'élève à 56.000,00 €.

Elle sera versée en deux versements de :

- 24.000,00 € en 2019
- 32.000,00 € en 2020.

sur présentation de l'attestation d'achèvement des travaux des opérations citées ci-dessous.
En contrepartie, LOGISEINE réserve 7 logements pour la Ville de Mesnil-Esnard répartis sur les opérations suivantes, et ce pendant la durée des prêts fonciers, soit 50 ans :

- Rue Pasteur : 1 logement PLUS,
- Chemin de Rouen : Square des Arts : 1 logement PLUS,
- Rue Emile Lecoeur : Les Floralines : 2 logements PLS,
- Rue Gambetta/Rue de l'Eglise : 3 logements PLUS.

Fait à Mesnil-Esnard, le
En deux exemplaires originaux

LOGISEINE
Président du Directoire

Mathias LEVY-NOGUERES

La Ville de Mesnil-Esnard
Maire

Norbert THORY

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-074 D. 7.3)

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2018-014 du 8 février 2018 accordant l'accord de principe, à la société LOGISEINE pour la souscription de 4 prêts P.L.U.S. et 1 P.L.A.I. pour l'opération de construction de **5 logements 17, rue Gambetta** 76240 Le Mesnil-Esnard ;

Considérant l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 9 septembre 2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'approuver les termes du projet de la convention entre LOGISEINE et la ville du Mesnil-Esnard qui précise la participation financière de la ville et la réservation de logements au profit de la ville.

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention financière à venir et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention ;

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	23	Contre	0	Abstention	1

20) DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE QUEVILLY HABITAT POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 44 LOGEMENTS LOCATIFS EN VEFA (VENTE EN ÉTAT DE FUTUR ACHÊVEMENT) - CHEMIN DES PÉRETS - CONTRAT DE PRÊT P.L.U.S. / P.L.A.I. N° 99748

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget, apporte quelques précisions avant de présenter ce rapport.

Pour cette demande en garantie d'emprunts le financement est différent.

Le prêt Booster permet de diminuer l'apport du bailleur social dans le financement.

La caractéristique du prêt Booster est que les 20 premières années sont à taux 0 %.

Les 20 années suivantes seront au taux du livret A en vigueur dans 20 ans + 0,60 %.

Le bailleur social doit obligatoirement avoir l'accord de la C.G.L.L.S. (Caisse de Garantie du Logement Locatif Social) pour pouvoir bénéficier du prêt.

Au Conseil du 6 juin nous avions donné notre accord de cautionnement sur 2 prêts un à 4.776.000 € et l'autre à 1.600.000 €.

Si la C.G.L.L.S. ne veut pas cautionner les 224.000 € nous obligerons le Bailleur Social à remettre les fonds dans l'autofinancement comme c'était prévu le 6 juin ou à reformuler une autre demande de financement.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 6 juin 2019, a octroyé son accord préalable à la société QUEVILLY HABITAT pour les emprunts qu'elle prévoit de contracter pour la construction de 44 logements Chemin des Pérets - 76240 LE MESNIL ESNARD.

Pour rappel, ces logements se répartissent en 32 P.L.U.S. et 12 P.L.A.I.

Pour cette construction, la société QUEVILLY HABITAT se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (C.D.C.) :

- *Emprunt P.L.U.S. d'un montant de 4.776.000,00 euros (non compris les 224.000,00 € de prêt Booster, celui-ci fera l'objet d'une demande ultérieure car la société Quevilly Habitat doit obtenir l'accord de la C.G.L.L.S. (La Caisse de Garantie du Logement Locatif Social) avant de demander l'émission du contrat de prêt) pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 119.400,00 euros.*

- *Emprunt P.L.A.I. d'un montant de 1.600.000,00 euros pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 40.000,00 euros*

Le plan de financement annoncé par QUEVILLY HABITAT s'établit comme suit :

ACQUISITION EN VEFA DE 44 LOGEMENTS
Chemin des Pérets - MESNIL ESNARD

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

PRIX DE REVIENT	PLUS	PLAI	TOTAL H.T.	TOTAL TTC
(indiquer le taux de TVA réduit)				10,00%
ACQUISITION VEFA	5 249 090,91 €	1 703 636,36 €	6 952 727,27 €	7 648 000,00 €
FRAIS D'ACQUISITION	45 454,55 €	14 545,45 €	60 000,00 €	66 000,00 €
DIVERS ET ALEAS	160 000,00 €	52 727,27 €	212 727,27 €	234 000,00 €
TOTAL H.T. (TVA 10%)	5 454 545,46 €	1 770 909,08 €	7 225 454,54 €	
TOTAL TTC	**6 000 000,00 €**	**1 948 000,00 €**		**7 948 000,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT	PLUS	PLAI	TOTAL T.T.C à taux réduit	%
SUBVENTION ETAT		72 000,00 €	72 000,00 €	2%
SUBVENTION DEPARTEMENT		60 000,00 €	60 000,00 €	
SUBVENTION VILLE		12 000,00 €	12 000,00 €	
PRET CDC PLAI - 40 ans LA -0,20		1 600 000,00 €	1 600 000,00 €	84%
PRÊT CDC PLUS - 40 ans LA +0,60	4 776 000,00 €		4 776 000,00 €	
PRÊT CDC BOOSTER - 40 ans TF / LA +0,60	224 000,00 €		224 000,00 €	
ACTION LOGEMENT in finé	90 000,00 €		90 000,00 €	
40 ans LA -2,25 min 0,25				
FONDS PROPRES	910 000,00 €	204 000,00 €	1 114 000,00 €	14%
TOTAL	**6 000 000,00 €**	**1 948 000,00 €**	**7 948 000,00 €**	**100%**

Concernant le prêt BOOSTER, si le bailleur social n'obtient pas l'accord de la C.G.L.L.S. (La Caisse de Garantie du Logement Locatif Social), celui-ci se verra contraint de renoncer à ce prêt. Dans cette hypothèse, la société QUEVILLY HABITAT se verra dans l'obligation soit de prendre sur ses fonds propres, soit de solliciter de nouveau la collectivité pour une nouvelle demande en garantie d'emprunt avec un nouveau montage financier.

Dans le plan de financement, le prix de revient est plus élevé que dans le présenté initialement car la TVA a été relevée de 5,5 % à 10 % pour les constructions neuves dans le cadre du projet de loi de finances 2018 (loi ELAN).

Le Conseil Municipal s'engage pendant la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt n° 99748 scindé en 2 lignes : P.L.A.I. et P.L.U.S.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2019-075 D. 7.3)

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le **Contrat de prêt n° 99748 en annexe** signé entre la SOCIETE QUEVILLY HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 9 septembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DU MESNIL-ESNARD accorde sa garantie à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6.376.000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 99748 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

21) DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE QUEVILLY HABITAT POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 44 LOGEMENTS LOCATIFS EN VEFA (VENTE EN ÉTAT DE FUTUR ACHÈVEMENT) - CHEMIN DES PÉRETS - CONVENTION DE RÉSERVATION ET SUBVENTION

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget, présente ce rapport.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 6 juin 2019, a octroyé son accord préalable à la société QUEVILLY HABITAT pour les emprunts qu'elle prévoit de contracter pour la construction de 44 logements Chemin des Pérets au Mesnil-Esnard.

Pour rappel, ces logements se répartissent en 32 P.L.U.S. et 12 P.L.A.I.

Pour cette construction, la société QUEVILLY HABITAT se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) :

- *Emprunt P.L.U.S. d'un montant de 4.776.000,00 euros (non compris les 224.000,00 € de prêt Booster, celui-ci fera l'objet d'une demande ultérieure car la société Quevilly Habitat doit obtenir l'accord de la C.G.L.L.S. (La Caisse de Garantie du Logement Locatif Social) avant de demander l'émission du contrat de prêt) pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 119.400,00 euros.*
- *Emprunt P.L.A.I. d'un montant de 1.600.000,00 euros pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 40.000,00 euros.*

Le plan de financement annoncé par QUEVILLY HABITAT s'établit comme suit :

ACQUISITION EN VEFA DE 44 LOGEMENTS
Chemin des Pérets - MESNIL ESNARD

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

PRIX DE REVIENT	PLUS	PLAI	TOTAL H.T.	TOTAL TTC
(indiquer le taux de TVA réduit)				10,00%
ACQUISITION VEFA	5 249 090,91 €	1 703 636,36 €	6 952 727,27 €	7 648 000,00 €
FRAIS D'ACQUISITION	45 454,55 €	14 545,45 €	60 000,00 €	66 000,00 €
DIVERS ET ALEAS	160 000,00 €	52 727,27 €	212 727,27 €	234 000,00 €
TOTAL H.T. (TVA 10%)	5 454 545,46 €	1 770 909,08 €	7 225 454,54 €	
TOTAL TTC	**6 000 000,00 €**	**1 948 000,00 €**		**7 948 000,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT	PLUS	PLAI	TOTAL T.T.C à taux réduit	%
SUBVENTION ETAT		72 000,00 €	72 000,00 €	2%
SUBVENTION DEPARTEMENT		60 000,00 €	60 000,00 €	
SUBVENTION VILLE		12 000,00 €	12 000,00 €	
PRET CDC PLAI - 40 ans LA -0,20		1 600 000,00 €	1 600 000,00 €	84%
PRÊT CDC PLUS - 40 ans LA +0,60	4 776 000,00 €		4 776 000,00 €	
PRÊT CDC BOOSTER - 40 ans TF / LA +0,60	224 000,00 €		224 000,00 €	
ACTION LOGEMENT in finé	90 000,00 €		90 000,00 €	
40 ans LA -2,25 min 0,25				
FONDS PROPRES	910 000,00 €	204 000,00 €	1 114 000,00 €	14%
TOTAL	**6 000 000,00 €**	**1 948 000,00 €**	**7 948 000,00 €**	**100%**

Lors de sa séance du 6 juin 2019, la collectivité, s'est engagé, sous réserve de l'octroi d'un contingent de logements communaux de 30 % au titre de l'aide au financement des 12 logements locatifs sociaux (P.L.A.I.) de l'opération sise Chemin des Pérêts, à verser, en une seule fois, à hauteur de 1 000.00 € par logement P.L.A.I., la subvention d'un montant de 12 000.00 € entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020.

En contrepartie, la société Quevilly HABITAT réservera 20 % des logements de l'opération au titre de la garantie des différents emprunts et 10 % au titre de la subvention soit un total de 13 logements composés de 3 P.L.A.I. et 10 P.L.U.S.

Il est proposé, aux membres du Conseil Municipal, d'approuver les termes du projet de la ***convention ci-annexée*** *entre QUEVILLY HABITAT et la ville du Mesnil-Esnard qui précise la participation financière de la ville et la réservation de logements au profit de la ville.*

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

Annexe :

PROJET

CONVENTION

entre

LA VILLE DE LE MESNIL-ESNARD

ET

QUEVILLY HABITAT

Entre les soussignés :

La Ville de Le MESNIL-ESNARD représentée par son Maire, Monsieur Norbert THORY lors d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

Et :

La Société QUEVILLY HABITAT représentée par Monsieur Laurent BONNATERRE, Directeur Général de ladite société, enregistrée à la Préfecture de ROUEN sous le numéro 590 500 567 00078, au capital de 39 440 €, dont le Siège Social est situé à Grand Quevilly, 76123, 93 avenue des Provinces, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2015.

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1

a. Prêts PLUS et PLAI Caisse des Dépôts et Consignations

QUEVILLY HABITAT a obtenu de la Ville de Le MESNIL-ESNARD, par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019, la garantie d'un emprunt de 4 776 000€ composé de 2 lignes de prêt à hauteur de :

- 70 % pour un emprunt PLUS de 4 776 000 €
- 70 % pour un emprunt PLAI de 1 600 000 €

PROJET

Contractés afin de financer l'acquisition en VEFA de 44 logements (32 PLUS et 12 PLAI) situés Chemin des Pérets à Le Mesnil-Esnard. Le solde de 30% est garanti par le Département de Seine Maritime.

Ces emprunts ont les caractéristiques suivantes :

Prêt locatif à usage social — P.L.U.S.- consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 4 776 000 € :

Echéances : annuelles

Durée totale du prêt : 40 an(s)

Différé d'amortissement : 0 an(s)

Taux d'intérêt actuariel annuel : 1.35 % (taux du livret A en vigueur au 01/08/15 de 0.75 %)

Taux annuel de progressivité des échéances: 0%

Modalité de révision : Double révisabilité

Condition de remboursement anticipé volontaire : indemnité actuarielle

Prêt locatif aidé d'insertion — P.L.A.I.- consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 1 600 000 € :

Echéances : annuelles

Durée totale du prêt : 40 an(s)

Différé d'amortissement : 0 an(s)

Taux d'intérêt actuariel annuel : 0.55 % (taux du livret A en vigueur au 01/08/15 de 0.75 %)

Taux annuel de progressivité des échéances: 0.5%

Modalité de révision : Double révisabilité

Condition de remboursement anticipé volontaire : indemnité actuarielle

b. Prêt Booster Caisse des Dépôts et Consignations

Aussi, par délibération du 6 juin 2019, la Ville de Le MESNIL-ESNARD a donné son accord préalable à l'octroi de sa garantie à hauteur de 70% d'un emprunt Booster de 224 000€, complémentaire au prêt PLUS de 4 776 000€, faisant partie intégrante du plan de financement de l'opération et de la présente convention. Le contrat de prêt sera établi après obtention de la garantie de 30% de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social et fera l'objet d'une nouvelle délibération.

c. Subvention Ville

La ville de Le MESNIL-ESNARD a accordé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019 l'octroi d'une subvention de 1000€ par logement, au titre de l'aide au financement des 12 logements locatifs sociaux PLAI de l'opération, soit une subvention de 12 000€ à verser en une seule fois en 2020.

Article 2

Les opérations poursuivies par QUEVILLY HABITAT, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de Le MESNIL-ESNARD ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par QUEVILLY HABITAT, d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à QUEVILLY HABITAT, qui devra être adressé à M. le Maire au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

PROJET

Article 3

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures, auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à QUEVILLY HABITAT,

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- un état des frais généraux,
- un état des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si le compte, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par QUEVILLY HABITAT vis-à-vis de la Ville de Le MESNIL-ESNARD et figurant au compte d'avance ouvert suivant les conditions prévues ci- après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de QUEVILLY HABITAT, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de QUEVILLY HABITAT.

Au cas où elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face, à tout ou partie des échéances, QUEVILLY HABITAT s'engage à prévenir M. le Maire deux mois à l'avance et à lui demander de les régler, en ses lieux et place.

Ce règlement constituera la Ville de Le MESNIL-ESNARD créancière de QUEVILLY HABITAT.

PROJET

Article 5

Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de QUEVILLY HABITAT.

Il comportera :

- ◆ au débit, le montant des versements effectués par la Ville de Le MESNIL-ESNARD, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt,
- ◆ au crédit, le montant des remboursements effectués par QUEVILLY HABITAT.

Le solde constituera la dette de QUEVILLY HABITAT vis-à-vis de la Ville de Le MESNIL-ESNARD.

Article 6

QUEVILLY HABITAT, sur simple demande de M. le Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'Article 3, toutes justifications utiles.

Article 7

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Ville.

A l'expiration de la dite Convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des Articles 1,2,3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de Le MESNIL-ESNARD constitueraient, pour QUEVILLY HABITAT, des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable, sur proposition du maire, après avis du Conseil Municipal.

QUEVILLY HABITAT aura la faculté de rembourser les avances de la Ville par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Article 8

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 9

En contrepartie, QUEVILLY HABITAT réservera 20% des logements de l'opération au titre de la garantie des différents emprunts et 10% au titre de la subvention, soit un total de 13 logements (3 PLUS et 10 PLAI) au profit de la Ville de Le MESNIL-ESNARD, et ce, pendant la durée de validité de la présente convention.

Article 10

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur dès la signature des Contrats de Prêts.

Fait à

Pour QUEVILLY HABITAT	Pour la Ville du Mesnil-Esnard
Monsieur Laurent BONNATERRE	Monsieur Norbert THORY
Directeur Général	Maire

<u>Intervention de Monsieur RENARD</u> : Quelle est la différence entre le point 20 et le point 21 ?

<u>Réponse de Monsieur JEAN</u> : QUEVILLY HABITAT demande que deux délibérations distinctes soient faites. Une pour le contrat de prêt et la deuxième pour la convention de réservation & Subvention.

Aucune autre question n'est posée.

La délibération suivante est adoptée : (2019-076 D. 7.3)

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2019-051 du 6 juin 2019 accordant l'accord de principe, à la société QUEVILLY HABITAT pour la souscription de 32 prêts PLUS et 12 PLAI pour l'opération de construction de **44 logements Chemin des Pérêts** 76240 Le Mesnil-Esnard ;

Considérant l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 9 septembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'approuver les termes du projet de la convention ci-annexée entre QUEVILLY HABITAT et la ville du Mesnil-Esnard qui précise la participation financière de la ville et la réservation de logements au profit de la ville.

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention financière à venir et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

22) SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION « IMPLIQUÉES POUR DE NOBLES CAUSES »

Monsieur JEAN informe les membres du Conseil Municipal qu'un courrier, émanant de Mme LEBECQ Nathalie, en date du 25 avril 2019 a été reçu en mairie pour une demande de subvention.

Mme LEBECQ, fait partie d'une association dénommée INC (Impliquées pour de Nobles Causes) qui prépare un trek dans le désert marocain du 31 octobre au 5 novembre 2019. Ce trek est organisé par l'organisme DESERTOURS (organisateurs d'évènements sports et aventures depuis 1987) qui soutient les associations « Cancer du sein parlons-en » et « Enfants du désert ».

Cette action, 100 % féminine, vise à sensibiliser les femmes à la prévention de la maladie et les soutenir dans cette épreuve et améliorer les conditions de vie d'enfants géographiquement isolés.

Afin de mettre en œuvre ce projet et après avis favorable de la commission des finances le 9 septembre, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500,00 € à cette association.

Intervention de Monsieur BEIGNOT DEVALMONT : Je ne suis pas contre, je m'abstiens.

Aucune autre remarque n'est faite.

La délibération suivante est adoptée : (2019-077 D. 7.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, ou la majorité des votants

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 500,00 € à l'association « Impliquées pour de Nobles Causes »

- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à cette subvention.

Ce montant de 500,00 €, est affecté au compte 6574 sur le Budget Primitif 2019.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	23	Contre	0	Abstention	1

23) LISTE DES DIMANCHES DE L'ANNÉE 2020 PORTANT DÉROGATION À LA RĒGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL DE LA COMMUNE VENDANT EXCLUSIVEMENT DES PRODUITS SURGELÉS

Monsieur le Maire présente ce rapport

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche demeure toujours en vigueur de nos jours et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le code du travail.

Des dérogations de droit ou conventionnelles, permanentes ou occasionnelles sont toutefois prévues par la législation.

Jusqu'en 2015, l'article L.3132-26 du code du travail conférait au Maire, (après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées), le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de cinq dimanches par an au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.
(Il est à souligner que les commerces de détail alimentaire sont autorisés à ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures).

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») a apporté les modifications suivantes :

- *Le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ;*

- *Le nombre de dimanches pouvant faire l'objet d'une dérogation à la règle du repos dominical est porté à 12 ;*

- *La liste des dimanches portant dérogation au principe du repos dominical doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;*

- *Lorsque le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.*

Sur la commune du Mesnil-Esnard, la société PICARD SURGELÉS (dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux), effectue tous les ans, une demande de dérogation à la règle du repos dominical. Cette dernière porte sur le créneau horaire de 13 heures à 18 ou 19 heures 30 et concerne les 4 dimanches suivants : 6-13-20 et 27 décembre 2020.

Conformément aux dispositions légales, les organisations syndicales ont été consultées par courrier en date du 13 août 2019 :

- *La Confédération Française de l'Encadrement CGC Union Départementale de Seine-Maritime a donné un avis défavorable (courrier du 19/08/2019) ;*

- *La Chambre interprofessionnelle du Commerce a émis un avis favorable (courriel du 20/08/2019) ;*

- *Le MEDEF Métropole Rouen Normandie a émis un avis favorable (courrier du 26/08/2019).*

Il est à souligner que l'avis des organisations syndicales ne lie aucunement les membres du conseil.

Compte tenu :

- *De l'obligation légale de fixer avant le 31 décembre, la liste des dimanches portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'année suivante.*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêter cette liste, pour les commerces de détail de la commune vendant exclusivement des produits surgelés, aux 4 dimanches sollicités du mois de décembre 2020, à savoir les dimanches : 6-13-20 et 27 décembre 2020.

La délibération suivante est adoptée : (2019-078 D. 9.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

Vu la Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée, par la Société Picard Surgelés, le 2 août 2019,

Considérant, conformément aux dispositions de l'article 250 de la loi 2015-990 du 6 août 2015 susmentionnée, l'obligation d'arrêter avant le 31 décembre, la liste des dimanches comportant dérogation à la règle du repos dominical de l'année suivante ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire d'arrêter, cette liste, aux 4 dimanches du mois de décembre 2020,

Le Conseil Municipal, à la majorité votants,

Emet :

- Un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire, d'arrêter, pour l'année 2020, la liste des dimanches portant dérogation au principe du repos dominical pour les commerces de détail de la commune vendant exclusivement des produits surgelés, aux 4 dimanches du mois de décembre 2020, à savoir les dimanches : 6,13,20 et 27 décembre 2020.

Présents	20	Représentés	4	Excusés	5	Absent	0
Votants	24	Pour	22	Contre	2	Abstention	0

QUESTIONS DIVERSES :

1) Posée par Monsieur CRAMOISAN :

Où en est le projet de réhabilitation de la caserne ?

Réponse de Monsieur VENNIN : Le projet est au stade d'étude. Le responsable du projet de la société KAPAA a quitté l'entreprise sans transmettre les éléments du dossier à son successeur. Nous avons par conséquent perdu 3 mois. Nous devrions recevoir le projet final courant semaine 40. Après nous déciderons de la suite et lancerons la procédure pour trouver l'architecte.

Monsieur JEAN : Cela rentrera-t-il dans notre budget ?

Monsieur VENNIN : Oui, c'est une obligation.

2) Posée par Monsieur CRAMOISAN :

Où en est le projet de la Résidence Service Séniors ?

Réponse de Monsieur le Maire : Nous avons envoyé 15 dossiers mais seulement 3 entreprises ont répondu à l'appel à candidatures. Les 3 dossiers sont à l'étude chez le programmiste. Madame BENDALL a fait un mail aux membres de la Commission Urbanisme afin de leur expliquer la situation. Nous aurons un retour mi-novembre.

Plus aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h30.

Le secrétaire de séance

Christophe CROMBEZ